

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2014

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre – Président.
M. STREBELLE Mmes LIEGEOIS et DELEGNIES, Echevins.
MM FORTEZ, PATERNOTTE, LEBLON, LUMEN Mmes RENARD,
SCULIER, MM COENEN, BAUDUIN et Mme LE MAIRE, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

- **17^{ème} point : Intercommunale IDETA – Assemblée générale ord. – Approbation de l'ordre du jour.**

Ce point portera le numéro 17.

Sur l'urgence :

Vote 13 OUI NON ABST

Remarques et commentaires :

- **18^{ème} point : Intercommunale IMSTAM – Assemblée générale ord. – Approbation de l'ordre du jour.**

Ce point portera le numéro 18.

Sur l'urgence :

Vote 13 OUI NON ABST

- **19^{ème} point : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ord. – Approbation de l'ordre du jour.**

Ce point portera le numéro 19.

Sur l'urgence :

Vote 13 OUI NON ABST

- **20^{ème} point : TAXE - Redevance - Additionnels à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2015 - 2018 - Approbation.**

Ce point portera le numéro 20.

Sur l'urgence :

Vote 8 OUI 4 NON 1 ABST

- **21^{ème} point : MARCHÉ PUBLIC - Fournitures – Remplacement de certains PC et migration de Windows XP vers Windows 7 - Selon la convention passée avec la Centrale des Marchés Publics de la Province du Hainaut – Exercice 2014.**

Ce point portera le numéro 21.

Sur l'urgence :

Vote 13 OUI NON ABST

- **22^{ème} point : MARCHÉ PUBLIC – Acquisition de mobilier de bureau pour le service population/état-civil – Selon la convention passée avec le Service Public de Wallonie – Exercice 2014.**

Ce point portera le numéro 22.

Sur l'urgence :

Vote 13 OUI NON ABST

- **23^{ème} point : Intercommunale I.P.F.H - Assemblée générale ord. – Approbation de l'ordre du jour.**

Ce point portera le numéro 23.

Sur l'urgence :

Vote 13 OUI NON ABST

OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 octobre 2014 – Approbation.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2014.

Vote 11 OUI NON 2 ABST

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Géry Paternotte: je voudrais revenir sur la remarque de Monsieur Didier Strebelle, l'Echevin des travaux, qui a dit lors du dernier Conseil communal que les Conseillers communaux ne suivaient pas les dossiers présentés en séance. Je signale que je consulte régulièrement les dossiers et concernant le Plan stratégique d'investissement 2014-2018 je m'étais abstenu.

La Conseillère communale Ginette Renard : je suis entièrement d'accord avec la remarque de Monsieur Paternotte.

OBJET : Présentation – Intercommunale IDETA – Information.

Lors de l'assemblée générale du 27 juin 2014, l'intercommunale IDETA s'est engagée auprès de ses membres à renforcer sa communication afin que les projets et actions d'IDETA soient mieux connus et compris de tous. C'est dans cet esprit de transparence que l'équipe de direction vient à la rencontre des communes affiliées afin de présenter l'agence, ses missions et les projets de développement qui les concernent au premier chef.

Monsieur Pierre Vandewattyne, Directeur général d'IDETA, et Monsieur Nicolas Plouvier, Directeur de la valorisation du territoire, présente les missions de l'intercommunale et les projets actuellement en cours sur la commune de Brugelette. L'une des informations communiquées par IDETA concerne l'annonce d'une zone d'activité économique (ZAE) à Brugelette entre la rue de la Sucrierie et le chemin de fer ?

Les Conseillers communaux interagissent sur ces deux points avec les représentants de l'intercommunale.

OBJET : Modification budgétaire n°2 du CPAS – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la modification budgétaire n°2 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014 – Service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2014 du CPAS qui se présentent comme suit :

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION			SELON LA DECISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.463.926,39	1.463.926,39	0,00			
Augmentation de crédit (+)	82.180,86	91.808,59	-9.627,73			
Diminution de crédit (+)	0,00	-9.627,73	9.627,73			
Nouveau résultat	1.546.107,25	1.546.107,25	0,00			

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION			SELON LA DECISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	155.000,00	155.000,00	0,00			
Augmentation de crédit (+)	739.000,00	39.000,00	700.000,00			
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00			
Nouveau résultat	894.000,00	194.000,00	700.000,00			

Attendu que cette dernière ne comprend que des modifications internes et de là, ne modifie pas la dotation communale envers le Centre Public d'Action Sociale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°2 du CPAS pour l'exercice 2014 – Service ordinaire et service extraordinaire.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à l'autorité de Tutelle ;
- au Centre Public d'Action Sociale ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Directeur général du C.P.A.S. de Brugelette, Monsieur Jean Morel: En 2014, la seconde modification budgétaire consiste en un rééquilibrage de certains articles budgétaires notamment ceux de l'O.N.S.S. A l'extraordinaire, il a fallu intégrer l'acquisition d'un nouveau serveur informatique et la création des six nouveaux logements pour personnes âgées. Nous avons voulu garder une marge de sécurité par rapport à ce projet c'est pourquoi, il a été revu dernièrement ce qui nous a permis de respecter le budget.

Le Conseiller communal Claude Fortez: je voudrais attirer l'attention de l'auditoire sur le fait qu'il y a des potentialités pour le C.P.A.S. de Brugelette qui vont lui permettre d'avoir de nouvelles recettes. Je parle des terrains situés à la rue Maurice Lelangue et à la rue Saint Joseph qui vont être prochainement vendus et qui permettront d'obtenir de nouvelles recettes pour le C.P.A.S. de Brugelette.

Le Conseiller communal Gery Paternotte: n'en faites pas encore des logements sociaux ! Qu'en est-il d'ailleurs de ces terrains ?

Le Président du C.P.A.S. de Brugelette, Monsieur Raoul Rolin: nous avons reçu des plans pour l'aménagement d'un quartier résidentiel à cet endroit et nous avons déjà reçu des personnes intéressées par l'acquisition de ces terrains.

Le Conseiller communal Gery Paternotte: j'ai eu des réclamations de plusieurs riverains qui s'inquiètent des risques d'inondation à cet endroit.

Le Président du C.P.A.S. de Brugelette Monsieur Raoul Rolin: je vous rassure, il y a des aménagements prévus pour éviter ce risque.

OBJET : CPAS - Budget 2015 du Conseil de l'Action Sociale – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le budget du Conseil de l'Action Sociale – Exercice 2015 – Service ordinaire et Service extraordinaire ;

Entendu Monsieur le Président du CPAS dans ses explications et dans la lecture de la note de politique générale ;

Attendu que l'intervention financière de la commune s'élève à 421.008,18€ pour l'Exercice 2014 contre 429.304,82 € pour l'Exercice 2015 ;

Vu l'évolution de l'intervention financière de la commune depuis 2008, à savoir :

	Compte 2011	Budget 2012	Compte 2013	Budget 2014	Estimation 2015
Montants	452.573,57	429.274,48	429.274,48	419.742,61	429.304,82

Attendu que le budget a été voté à l'unanimité des membres du Conseil du CPAS ;

Attendu que Madame Ginette RENARD et Monsieur Claude FORTEZ sont Conseillers de l'Action sociale, ces derniers s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget du CPAS – Exercice 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er : d'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale – Exercice 2015 – Service ordinaire et Service extraordinaire.

Article 2 - : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur le Président du CPAS ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Président du C.P.A.S. de Brugelette, Monsieur Raoul Rolin : d'avance, je tiens à remercier le Conseil communal pour son intervention légèrement augmentée au budget 2015 du C.P.A.S. de Brugelette. En effet, malgré la diminution des subsides ILA (Initiatives Locales d'Accueil) concernant les demandeurs d'asile, la réforme impliquant une charge salariale supplémentaire au directeur général, la prévision de la cotisation de responsabilisation concernant les pensions, la charge des emprunts pour la création de six logements pour personnes âgées et malgré la réfection du bâtiment des anciennes écoles, notre budget augmente de moins de 2%. Ce, grâce à toute l'équipe performante de notre C.P.A.S.

Le Directeur général du C.P.A.S. de Brugelette, Monsieur Jean Morel: je rappelle que le compte annuel reste plus important que le budget annuel qui s'avère être qu'une simple projection. Je rejoins les propos du Président du C.P.A.S. qui a rappelé que nos charges pour 2015 ont augmenté. Il y a toute une série de nouvelles choses qui nous sont imposées. Toutefois, nous veillons à stabiliser l'intervention communale (seulement 8.000€ de plus en 2015). Le ratio par nombre d'habitant reste correct. Nous sollicitons une intervention communale de 429.000€.pour l'année 2015.

OBJET : MARCHE PUBLIC - Travaux – Funérailles et sépultures - Appel à projet

**2012 – Ajustement de l'estimation du marché en fonction de l'offre reçue –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014 -034 relatif au marché « MP travaux - Funérailles et sépultures - Appel à projet 2012 » établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.462,81 € hors TVA ou 5.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sur base de l'offre reçue, il convient d'ajuster le montant de l'estimation du marché public de travaux – funérailles et sépultures – appel à projet 2012 – au montant de 6.500 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 8781/723-60 (n° de projet 20140011) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour :

Article 1^{er}: d'approuver l'ajustement de l'estimation en fonction des éléments repris supra, à savoir 6.500 € TVA comprise au lieu du montant initialement estimé s'élevant à 4.462,81 € hors TVA ou 5.400,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 8781/723-60 (n° de projet 20140011).

- Article 3 : la présente délibération sera transmise :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service comptabilité ;
 - à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
 - au secrétariat communal.

**OBJET : INTERCOMMUNALE IPALLE - Assemblée générale ordinaire –
Approbation de l'ordre du jour.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du plan stratégique exercices 2014-2015-2016 : Actualisation 2014
2. Remplacement de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS par Madame Ludivine DEDONDER en qualité d'administrateur de l'Intercommunale ;
3. Remplacement de Monsieur Jean-Pierre DEVEUX par Monsieur Benoît REMACLE en qualité d'administrateur ;
4. Modification statutaire.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IPALLE qui aura lieu le 17 décembre 2014 :

Point 1 - Approbation du plan stratégique exercices 2014-2015-2016 : Actualisation 2014 ;
Par 9 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

Point 2 - Remplacement de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS par Madame Ludivine DEDONDER en qualité d'administrateur de l'intercommunale ;
Par 9 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

Point 3 - Remplacement de Monsieur Jean-Pierre DEVEUX par Monsieur Benoît REMACLE en qualité d'administrateur
Par 13 voix pour.

Point 4 - Modification statutaire.

Par 13 voix pour.

Article 2- : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2014.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IPALLE ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : dans le plan stratégique de l'intercommunale IPALLE, y parle-t-on de notre station d'épuration ? Car depuis dix ans, c'est un projet sur lequel j'insiste beaucoup !

Monsieur le Bourgmestre : j'en ai parlé dernièrement avec Madame Nathalie Coudou qui travaille chez IPALLE. Elle avance que les travaux vont commencer dans le courant du premier trimestre 2015 car le permis urbanistique arrive à expiration.

Le Conseiller communal Claude Fortez : c'est ce que les gens d'IPALLE disent chaque année !

Monsieur le Bourgmestre : je sais et il en va de même pour le projet de parc à conteneur ! Actuellement, la Région wallonne développe des projets et libère encore des subsides selon le type de commune. Je résumerai ça en disant que « selon que tu sois puissant ou misérable les choses avancent ».

Le Conseiller communal Freddy Leblon: je rappelle que l'Europe impose qu'en 2015 tous les pays membres soient en règle au niveau de l'évacuation des eaux usées !

Le Conseiller communal Claude Fortez : je pense qu'il faudra mobiliser la population brugelettoise car cela devient intolérable !

OBJET : INTERCOMMUNALE ORES – Assemblée générale ord. – Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune de Brugelette à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES du 18 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les 2 points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Plan stratégique 2014-2016 : Evaluation annuelle
2. Nomination statutaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE par 12 voix pour:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES qui aura lieu le 18 décembre 2014

Article 2- : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2014.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale ORES ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseil communal Xavier Coenen: je voudrais avoir un retour quant à la visite effectuée par ORES auprès de l'administration communale ?

Monsieur le Bourgmestre : c'est Monsieur Benjamin Cordier, l'agent technique en chef, qui a reçu ORES et j'ai assisté à une partie de l'entretien. Il en est ressorti que la seule économie envisageable pour la commune serait le remplacement des lampes actuelles. Nous avons également parlé de la diminution de l'intensité. C'est en effet possible mais il faut que ce soit des lampes prévues comme celles préconisées pour un futur proche par le SPW. Concernant les coupures durant la nuit, ORES a répondu que cela ne se faisait presque plus à cause du sentiment d'insécurité.

OBJET : **Règlement général d'occupation de la salle communale « Les Ecuries du Parc » Chemin du Cadet n° 1/B à 7940 BRUGELETTE.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la commune de Brugelette est propriétaire de plusieurs salles qui font l'objet de locations régulières ou occasionnelles ;

Vu que les redevances ont été révisées et votées au Conseil communal du 28 octobre 2014 ;

Attendu qu'il avait lieu de revoir également les conditions et modalités de location des salles communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi un nouveau règlement général pour la location de la salle communale « Les Ecuries du Parc » (anciennement Centre culturel).

Article 2 : Le règlement général ci-annexé tiendra lieu d'un contrat/convention entre la commune de Brugelette et toute personne qui sollicite l'occupation de cette salle.

Article 3 : la présente délibération sera transmise :
- à la tutelle générale ;
- au service des taxes ;
- au service de location des salles ;
- au secrétariat communal.

OBJET : Règlement général d'occupation de la salle omnisports et autres locaux de l'Ecole communale, avenue Gabrielle Petit n° 6 à 7940 BRUGELETTE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la commune de Brugelette est propriétaire de plusieurs salles qui font l'objet de locations régulières ou occasionnelles ;

Vu que les redevances ont été révisées et votées au Conseil communal du 28 octobre 2014 ;

Attendu qu'il avait lieu de revoir également les conditions et modalités de location des salles communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er}: Il est établi un nouveau règlement général pour la location de la salle omnisports et autres locaux de l'Ecole communale de Brugelette.

Article 2 : Le règlement général ci-annexé tiendra lieu d'un contrat/convention entre la commune de Brugelette et toute personne qui sollicite l'occupation de cette salle.

Article 3 : la présente délibération sera transmise :
- à la tutelle générale ;
- au service des taxes ;
- au service de location des salles ;
- au secrétariat communal.

OBJET : Règlement général d'occupation de la salle communale de Gages (ancienne école), sise Rue des Fours à Chaux n° 25 à 7943 Gages.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la commune de Brugelette est propriétaire de plusieurs salles qui font l'objet de locations régulières ou occasionnelles ;

Vu que les redevances ont été révisées et votées au Conseil communal du 28 octobre 2014 ;

Attendu qu'il avait lieu de revoir également les conditions et modalités de location des salles communales ;

Sur proposition du Collège communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi un nouveau règlement général pour la location de la salle communale de Gages.

Article 2 : Le règlement général ci-annexé tiendra lieu d'un contrat/convention entre la commune de Brugelette et toute personne qui sollicite l'occupation de cette salle.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :
- la présente délibération sera transmise à la tutelle générale ;
- au service des taxes ;
- au service des locations des salles ;
- au secrétariat communal.

OBJET : Taxe communale - Redevance - Sacs poubelles – Exercice 2015 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, faite en date du 28 octobre et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional en date du 28 octobre 2014 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2015, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles réglementaires portant les armoiries de la commune destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2: La redevance est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :
1,50 euro par sac de 60 litres
0,75 euro par sac de 30 litres

Article 3 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande.
A défaut de paiement immédiat, la redevance est recouvrée par voie civile.

Article 4: A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5: La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à la tutelle du Gouvernement wallon ;
- au service des taxes ;
- au service des finances ;
- au secrétariat communal.

OBJET : Taxe communale - Redevance – Droit d'emplacement pour les commerçants ambulants – Révision de la tarification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 25 juin 1993 et les arrêtés royaux du 3 avril 1995 et du 24 septembre 2006 relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance le 15 décembre 2008, relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-32 et L1133-2;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, faite en date du 28 octobre et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur Régional, en date du 28 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 12 voix pour et 1 voix contre ;

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour occupation du domaine public par les commerçants ambulants en dehors du marché hebdomadaire.

Article 2 : La taxe est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant.

Article 3: La redevance est fixée à :

➤ 1 euro par mètre carré par jour. Tout mètre carré commencé est dû.

Pour les commerçants sollicitant un raccordement électrique, un supplément de 2,50 Euros par jour sera perçu

Article 4: Le paiement est constaté par la délivrance d'une facture indiquant le montant.

Article 5 : Les producteurs qui s'installent sur le marché pour vendre exclusivement leur propre production sont exonérés de la redevance du chef de leur emplacement. Ils restent toutefois soumis aux frais de raccordement électrique.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 : Les frais de rappels éventuels seront mis à charge du redevable défaillant.

Article 8 : La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à la tutelle du Gouvernement wallon ;
- au service des taxes ;
- au service des finances ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : j'estime qu'il ne faut pas taxer les rares commerçants qui viennent sur le territoire de Brugelette. C'est n'est pas logique. Ça ne fait que décourager les commerçants.

Le Conseiller communal Marcel Lumen : mais dans les autres communes, c'est pareil ! Pour faire durer le service public, c'est indispensable.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : et quand les commerçants se placent le long du chemin de Pairi Daiza comment fait-on pour récupérer la taxe communale ?

Le Bourgmestre : tout dépend ou le commerçant se situe. S'il est sur terrain privé, il ne doit pas payer la taxe communale. Par contre, s'il est sur terrain communal, il est censé déclarer l'occupation du domaine public et s'acquitter de la taxe communale.

OBJET : Taxe communale – Redevance – Prix des concessions dans les cimetières – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 §4 consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L3131-1§1-3°;L3132-1§1 et L1133-1 à 3;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1232-1 à L1232-31 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu le règlement communal sur la Police des cimetières et inhumations en date du 17 mai 2010 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur régional faite en date du 12 novembre 2014 et conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis d'initiative rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 17 novembre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour et 2 abstentions;

- Article 1 : qu'il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour les concessions de terrains et de columbariums dans les cimetières communaux :
- Concession d'une durée de 30 ans :
 - avec construction d'un caveau pour 1 à 3 personnes : 400€
 - avec construction d'un mini-caveau (cavurne) : 400€
 - Concession pleine terre d'une durée de 20 ans :
 - pour 1 à 2 personnes : 400€
 - Concession de columbarium d'une durée de 30 ans :
 - pour 1 personne : 400€
 - pour 2 personnes : 600€

Terrain non concédé (populaire) pour personne domiciliée à Brugelette : gratuit

Avec une majoration de 100% pour les concessionnaires ayant été domiciliés dans l'un des cinq villages formant l'entité mais n'y étant plus domiciliés et avec une majoration de 400% pour les concessionnaires n'ayant jamais été domiciliés dans la commune.

Article 2 : le prix de la concession sera augmenté de 7€ pour droit de taxe communale ;

Article 3 : la redevance est due par la personne qui a fait la demande de concession, elle est payable par virement à la caisse communale.

Article 4 : en cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur Régional ;
- au service comptabilité ;
- au service des taxes ;
- au service finances pour transmission en format PDF sur le portail du SPW ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : dans les autres communes, les columbariums sont d'une durée de 5 ans et puis, c'est renouvelable. Chez nous, c'est d'office 30 ans. C'est très généreux, je trouve !

OBJET : Taxe communale - Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès

lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, faite en date du 28 octobre et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional en date du 28 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis principalement sur le territoire communal.

Article 2: La taxe est fixée à 100 centimes additionnels (équivalent à 8.000euros indexé)

Article 3: La présente délibération sera transmise ;

- au Gouvernement wallon ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur Régional ;
- au service comptabilité ;
- au service des taxes ;
- au secrétariat communal.

OBJET : Taxe communale - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – Exercice 2015 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 18 novembre 2014 a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2015 ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2015 et au maximum 110% ;

Attendu que le tableau prévisionnel 2015 des recettes / dépenses indique une couverture de 96 % ; le minimum requis pour 2015 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages estimé à 96 %.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au service finances du SPW ;
- au secrétariat communal.

OBJET : Taxe communale - Règlement - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés – Exercice 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 18 octobre 2007 relative à la taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,1133-1, 1133-2 et 3131-1,§1^{er},3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (devenu le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu le règlement de police « Vivre ensemble à Brugelette » relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 15 décembre 2005 ;

Vu la demande de la population de pouvoir choisir le type de sacs poubelles entre une capacité de 30 litres ou 60 litres ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, faite en date du 28 octobre et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur Régional, en date du 28 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2: La taxe est due :

- 1^o) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de l'entité de la commune, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- 2^o) par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de l'entité, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 3^o) par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme, un groupement quelconque ou solidairement par les membres d'une association, exerçant sur le territoire de la

commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités.

Si le même immeuble ou partie d'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle ou autre, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 :

1°) La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets en ce compris la collecte et le traitement correspondant au nombre de sacs fournis à hauteur de :

- 40 sacs de 30 litres pour les ménages composés de 1 personne ou 20 sacs de 60 litres ;
- 80 sacs de 30 litres pour les ménages composés de 2 personnes et plus ou 40 sacs de 60 litres ;
- 20 sacs de 30 litres pour les secondes résidences et les établissements du secteur HORECA ou 10 sacs de 60 litres ;
- 20 sacs de 30 litres pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme, un groupement quelconque ou une association ou 10 sacs de 60 litres ;

2°) La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3,1°.

Article 4: La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

1°) pour les contribuables visés à l'article 2 – 1° et 2° :

- 65,00 € par an pour les ménages composés de 1 personne ;
- 100,00 € par an pour les ménages composés de 2 personnes et plus ;

2°) pour les contribuables visés à l'article 2 – 3°:

- 145,00 € par an pour les secondes résidences ;
- 120,00 € par an par établissement relevant du secteur HORECA (hôtel avec restauration, restaurants, cafés, traiteurs, friteries, sandwicheries, etc.) ;
- 70,00 € par an pour toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante, ou dirigeant une entreprise, un organisme, un groupement quelconque ou une association.

2. La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,50 € par pièce pour un sac de 60 litres et à 0,75 € par pièce pour un sac de 30 litres.

3. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3§1.

4. La délivrance des sacs prépayés est limitée à l'exercice d'imposition concerné.

Article 5 : Exonérations

- 1°) La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public (Etat, Provinces, Commune et Etablissements Publics). Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- 2°) La taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante, ou dirigeant une entreprise, un organisme, un groupement quelconque ou une association, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités apportant la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par une société privée agréée pour la collecte des déchets.

Article 6 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe complémentaire est perçue au comptant.

Article 7 : Les contribuables visés à l'article 2,1°) et inscrits au registre de population, registre des étrangers sont enrôlés sur la base des données fournies par le Registre National des personnes physiques et sur base des informations détenues par la commune. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.
Les contribuables visés à l'article 2, 2° et 3° sont enrôlés sur la base de données établies lors d'un recensement (e.a. déclaration à la taxe sur les secondes résidences, à la force motrice, panneaux publicitaires fixes,...)

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2010.

Article 10 : La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à la tutelle du Gouvernement wallon
- au secrétariat communal.

OBJET : Assemblée générale de l'intercommunale IDETA – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 décembre 2014.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale IDETA le 19 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique et du budget 2014-2016 ;
2. Prestations In House pour assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'urbanisme ;
3. Transfert du siège social de l'Agence - Point d'information ;
4. Hub créatif - Participation de l'Agence à l'asbl - Point d'information ;
5. Divers ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA qui aura lieu le 19 décembre 2014 :

Point 1 - Evaluation du plan stratégique et du budget 2014-2016

Par 7 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

Point 2 - Prestations In House pour assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'urbanisme

Par 12 voix pour et 1 abstention.

Point 3 - Transfert du siège social de l'agence - Point d'information

Par 13 voix pour.

Point 4 - Hub créatif - Participation de l'agence à l'asbl - Point d'information

Par 13 voix pour.

Article 2- : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2014.

Article 3- : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : De transmettre la présente délibération :

- à l'agence intercommunale IDETA (Rue Saint-Jacques, 11 à 7500 Tournai) ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la commune de Brugelette.

OBJET : Assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 9 décembre 2014.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMSTAM ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM du 9 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du PV de l'assemblée générale du 03 juin 2014 ;
2. Budget et plan stratégique 2015 ;
3. Démission d'un administrateur ;
4. Nomination d'un nouvel administrateur ;
5. Demande de désaffiliation de la commune de Frasnes.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM organisée le 9/12/2014 :

Point 1 - Approbation du PV de l'assemblée générale du 3 juin 2014

Par 9 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

Point 2 - Budget et plan stratégique 2015

Par 9 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

Point 3 - Démission d'un administrateur

Par 13 voix pour.

Point 4 - Nomination d'un nouvel administrateur

Par 13 voix pour.

Point 5 - Demande de désaffiliation de la commune de Frasnes

Par 13 voix pour.

Article 2- : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2014.

Article 3- : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMSTAM (Rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI) ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la commune de Brugelette.

OBJET : Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2014.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 16 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les 3 points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2014-2016 ;
3. In House : proposition de modifications de fiches tarifaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : D'approuver les 3 points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 16 décembre 2014.

Article 2- : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2014.

Article 3- : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C (Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI) ;

- au Gouvernement provincial :
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales :
- aux représentants de la commune de Brugelette.

OBJET : TAXE – Redevance – Additionnels à l’impôt des personnes physiques – Exercice 2015 à 2019 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 à 32, L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l’exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l’article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l’impôt des personnes physiques fait à présent l’objet de la tutelle générale d’annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, faite en date du 14 novembre 2014 et ce conformément à l’article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD;

Vu l’avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional en date du 14 novembre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour :

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale additionnelle à l’impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l’année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,8% de la partie de l’impôt des personnes physiques dû à l’Etat pour le même exercice.

Article 3 : L’établissement et la perception de la présente taxe communale s’effectueront par les soins de l’administration des contributions directes, comme il est stipulé à l’article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4: Le présent règlement sera transmis ;

- à la tutelle générale d’annulation
- transmis au Gouvernement wallon :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

- au service des finances :
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Monsieur Le Bourgmestre : ci-joint, j'ai listé toute une série de nouvelles dépenses qui viennent alourdir le budget communal 2015 (création d'une Zone de Secours, l'augmentation de la dotation communale à la Zone de Police ou encore la réforme des grades légaux). De plus, nous avons reçu une nouvelle ré-estimation du Service Public des Finances (SPF) concernant le montant de l'impôt sur les personnes physiques à percevoir en 2015. Elle a été diminuée de 300.000€ ce qui est une très mauvaise nouvelle pour nos finances communales. Nous risquons d'être sous CRAC (Centre Régional d'Aide aux Communes) avec toutes les difficultés de gestion qui en découle.

Le Conseiller communal Géry Paternotte : Comment le Service Public des Finances peut disposer d'une telle information ?

Monsieur Le Bourgmestre : nous devons nous fier aux prévisions du SPF car c'est notre seul moyen d'avoir des informations fiables pour l'élaboration du budget. En 2014, nous avons eu une recette artificielle qui était due à un retard d'enrôlement. En 2015, l'enrôlement redevient normal et nous revenons à des chiffres plus normaux.

L'Échevine Isabelle Liégeois : nous allons demander un effort aux citoyens mais aussi au niveau de l'administration. Nous disposons de bâtiments communaux que nous ne pouvons plus entretenir correctement. C'est pourquoi, nous devons nous séparer de certains d'entre-deux pour entretenir correctement ceux qui restent.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : comment pourrions-nous augmenter la population de Brugelette ? Ce n'est pas en augmentant les impôts !

Monsieur Le Bourgmestre : la majeure partie des communes rencontrent actuellement des difficultés financières. Au niveau du Collège, nous avons fait le maximum pour comprimer les dépenses. Il faut que la population comprenne également le contexte dans lequel nous nous trouvons.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : c'est une décision difficile à faire passer ! De plus, je ne comprends pas pourquoi il faut faire passer ce point en urgence.

Monsieur Le Bourgmestre : nous avons reçu cette nouvelle ré-estimation du SPF la semaine dernière et nous voulions réagir dans l'urgence afin de pouvoir finaliser correctement le budget 2015.

Le Conseiller communal Claude Fortez : je trouve qu'on touche au pouvoir d'achat des citoyens. Je trouve également que la commune ne se bat pas assez pour maintenir sa situation financière. Actuellement, vous voulez prendre des mesures douloureuses dans l'urgence.

Monsieur Le Bourgmestre : pour un ménage moyen de deux personnes qui gagne 1.700€ par personne et par mois cela représente une participation de 75€ par an. Je me permets de rappeler que durant la période où Monsieur Fortez était bourgmestre aucun projet majeur n'a été initié si ce n'est, l'École communale et pourtant à cette époque la sucrerie payait des taxes !

Le Conseiller communal Claude Fortez : mais si, il y a eu la zone d'aménagement concerté

(ZAC), la construction de l'Ecole communale et nombre d'acquisition de terrains et de bâtiments.

La Conseillère communale Ginette Renard : avez-vous une simulation de ce que cette augmentation va rapporter ?

Monsieur Le Bourgmestre : nous allons en faire la demande au SPF. Mais je crains qu'il soit possible de l'avoir dans l'immédiat car ce genre de simulation prend du temps. D'habitude, il leur faut trois mois. Sans disposer de leur calcul, c'est difficile à dire.

OBJET : **MARCHE PUBLIC - Fournitures – Remplacement de certains PC et migration de Windows XP vers Windows 7 - Selon la convention passée avec la Centrale des Marchés Publics de la Province du Hainaut – Exercice 2014.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal en séance le 27 mars 2013 décidant d'approuver la Convention avec la centrale des Marchés Publics de la Province du Hainaut – marché de fournitures ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir quelques nouveaux PC et d'effectuer la migration de Windows XP vers Windows 7 pour certaines machines en place ;

Attendu que les produits proposés correspondent aux besoins de l'administration communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : D'attribuer le marché relatif au remplacement de certains PC et la migration de Windows XP vers Windows 7, selon la convention avec la Centrale des Marchés Publics de la Province du Hainaut.

Article 2- : De transmettre la présente délibération

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

OBJET : **MARCHE PUBLIC – Acquisition de mobilier de bureau pour le service population/état-civil – Selon la convention passée avec le Service Public de Wallonie – Exercice 2014.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal en séance le 25 octobre 2010 décidant d'approuver la Convention avec le Service Public de Wallonie – marché de fournitures ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier pour le service population/état civil de l'administration communale ;

Attendu que les firmes CH BERHIN MAGUIN SPRL et TDS OFFICE DESIGN ont été choisies par la SPW – DGT2 dans le cadre de leur marché public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 13 voix pour:

Article 1^{er} : D'attribuer le marché relatif à l'achat de mobilier de bureau selon la convention avec le SPW – DGT2 aux sociétés CH BERHIN MAGUIN SPRL et TDS OFFICE DESIGN.

Article 2- : De transmettre la présente délibération

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité pour information et dispositions ;
- au secrétariat communal.

OBJET : Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17 décembre 2014.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.H ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 17 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Modifications statutaires ;
2. 1^{ère} évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016;
3. Prise de participation dans le capital du GIE IPFW ;
4. Prise de participation dans le capital de Wind4Wallonia ;
5. Nominations statutaires.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IPFH;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 11 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : D'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H du 17 décembre 2014 repris ci-dessus.

Article 2- : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2014.

Article 3- : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H (Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI) :
- au Gouvernement provincial :
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales :
- aux représentants de la commune de Brugelette.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f,

Le Président,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES